



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEMAC,

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire du 30 janvier 2009 ;

Vu la Décision n° 27/17-CEMAC-COMMISSION-CCE-SE du 01^{er} novembre 2017 portant nomination du Professeur Daniel ONA ONDO, en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;

Vu le Règlement 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 Avril 2019 relatif à la concurrence et notamment ses articles 7 et 117 ;

ADOPTE

Article 1

Le présent Règlement fixe les procédures, les modalités de fonctionnement et d'organisation pour l'application des règles de la concurrence telles que fixées par le Règlement relatif à la Concurrence susvisé.

CHAPITRE 1 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE (CCC)

Section 1 : Organisation administrative et financière du CCC

Article 2

La désignation de leur président par les membres du CCC sur le fondement de l'article 14 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé est entérinée par une décision du Président de la Commission.

Le président et les membres du CCC exerçant leur mission de manière non permanente perçoivent, outre la prise en charge de leurs titres de transport international, des frais de mission identiques à ceux alloués aux Experts principaux de la Commission de la CEMAC. A chaque session du CCC à laquelle ils prennent part effectivement, une indemnité spécifique de cinq cent mille (500.000) Francs CFA leur est allouée.

Article 3

Le Directeur Exécutif du CCC prévu à l'article 15 du Règlement relatif à la concurrence susvisée, est nommé parmi des magistrats ou des hauts fonctionnaires ressortissant d'un Etat membre de la CEMAC.

Le Directeur exécutif qui doit avoir au moins dix ans d'expérience avérée dans une autorité nationale de la concurrence opérationnelle ou régionale de la Concurrence fonctionnelle, a rang de directeur et bénéficie à ce titre, des avantages et rémunérations attribués aux fonctionnaires de la catégorie. Il jouit des privilèges et immunités tels que prévus dans le Statut du personnel de la Commission de la CEMAC. En outre, le Directeur Exécutif perçoit à chaque session du CCC à laquelle il prend part effectivement, une indemnité spécifique de 250.000 FCFA. De plus, il bénéficie de la prise en charge de son transport international et de ses frais de séjour si la session se tient dans un pays de la Communauté autre que celui du siège de la Commission de la CEMAC.

Le président du collège des membres et le directeur exécutif sont originaires d'Etats membres différents. Leur renouvellement tient compte de ce principe.

Article 4

Le chef du service des procédures et le chef de services des enquêtes ainsi que les rapporteurs enquêteurs permanents et rapporteurs-enquêteurs supplétifs prévus aux articles 17 et 18 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé sont nommés après consultation des autorités de la concurrence des Etats membres.

Les chefs de services de procédure et des enquêtes qui doivent avoir au moins 5ans d'expérience avérée dans une autorité nationale ou sous- régionale de la concurrence, ont rang de Chefs de services et bénéficient à ce titre des avantages et rémunérations attribués aux fonctionnaires de la catégorie. Ils jouissent des privilèges et immunités tels que prévus dans le Statut du personnel de la Commission de la CEMAC. En outre, ils perçoivent à chaque session du CCC à laquelle ils prennent part effectivement, une indemnité spécifique de 150.000 FCFA. De plus, ils bénéficient de la prise en charge de leurs titres de transport international et de leurs frais de séjour si la session se tient dans un pays de la Communauté autre que celui du siège de la Commission de la CEMAC.

Les rapporteurs-enquêteurs permanents qui doivent avoir au moins 5ans d'expérience avérée dans une autorité nationale ou sous- régionale de la concurrence ont rang d'experts et bénéficient à ce titre des avantages et rémunérations attribués aux fonctionnaires de la catégorie. En outre, ils perçoivent à chaque session du CCC à laquelle ils prennent part effectivement, une indemnité spécifique de 100.000 FCFA. De plus, ils bénéficient de la prise en charge de leurs titres de transport international et de leurs frais de séjour si la session se tient dans un pays de la Communauté autre que celui du siège de la Commission de la CEMAC.

Les rapporteurs-enquêteurs supplétifs qui doivent avoir au moins 5ans d'expérience dans une autorité nationale ou sous- régionale de la concurrence, sont rémunérés par les Etats membres dont ils dépendent et reçoivent des indemnités spécifiques de la Commission de la CEMAC en fonction des missions confiées par le chef du service des enquêtes.

Des experts extérieurs commis pour donner des explications sur des dossiers à l'intention des membres du CCC ou des enquêteurs peuvent être indemnisés selon un taux horaire ou un forfait à convenir contractuellement sous l'autorité du Directeur Exécutif et après approbation du Président de la Commission.

Article 5

Le Directeur Exécutif dirige les services du CCC et a autorité sur les chefs de services.

Le chef du service des procédures a pour missions :

- De tenir le greffe du CCC et d'assister le directeur exécutif dans l'administration du CCC ;
- D'enregistrer les saisines et demandes d'avis présentées au CCC ;
- De suivre les dossiers soumis au CCC, le déroulement des procédures, la consultation des dossiers par les parties concernées, la transmission des rapports aux parties concernées ;
- D'organiser les auditions et les consultations de tiers ;
- De préparer les séances du CCC consistant en une convocation de ses membres en liaison avec le président du collège des membres, une convocation des parties concernées et une invitation d'un représentant du Président de la Commission de la CEMAC ;
- De dresser le rapport annuel d'activité du CCC en collaboration avec le chef de service des enquêtes ;
- D'assurer toutes autres tâches confiées par le directeur exécutif.

Le chef de service des enquêtes a pour missions avec le concours des rapporteurs-enquêteurs permanents et de rapporteurs-enquêteurs supplétifs :

- D'examiner la recevabilité des saisines et de préparer le cas échéant une proposition d'avis d'irrecevabilité ;
- De procéder à l'instruction des saisines du CCC sur le fondement du titre III du Règlement relatif à la Concurrence susvisé et, à cet effet, organiser toute vérification nécessaire par enquêtes simples ou par enquêtes approfondies telles que prévues à l'article 37 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé ;
- De procéder à l'instruction des saisines du CCC sur le fondement des titres III et IV du Règlement relatif à la Concurrence susvisé et d'organiser toute enquête utile auprès des entreprises concernées en veillant aux délais prescrits ;
- De définir un cahier des charges d'enquêtes à l'intention de rapporteurs-enquêteurs supplétifs.
- De dresser les rapports d'enquête et d'instruction ;
- D'assurer toutes autres tâches confiées par le directeur exécutif.

Article 6

Sur le fondement de l'article 116 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, les frais d'instruction et de procédure sont établis par le directeur exécutif après approbation du Président de la Commission, sur proposition du chef de service des procédures selon les modalités ci-après.

- En matière de dénonciation de pratiques anticoncurrentielles imputables aux entreprises, les entreprises saisissantes versent une provision pour frais de dossier d'un (1) million de francs CFA, augmenté de 5 % du montant de leur chiffre d'affaires au titre de frais d'instruction et de procédure. Ce montant est en fin de procédure mis à la charge des entreprises auxquelles le cas échéant est imputée une infraction et remboursé aux entreprises saisissantes.

Les organisations de consommateurs agréées et les administrations publiques saisissantes sont dispensées de provisions pour frais de procédure.

- En matière de contrôle d'opérations de concentration, les entreprises concernées versent une provision pour frais de dossier, d'instruction et de procédure d'un montant équivalent à 0,25% du chiffre d'affaires total réalisé ensemble par ces entreprises sur le marché commun de la CEMAC.
- En matière consultative, aucune provision pour frais de procédure n'est exigée.
- En matière de pratiques étatiques restrictives de concurrence, aucune provision pour frais de procédure n'est exigée.

Article 7

Sur le fondement de l'article 114 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, le produit des amendes, pénalités et autres sanctions prononcées au titre de l'application des règles de la concurrence est réparti selon la clef suivante pour couvrir les frais de procédure :

- Commission de la CEMAC 33%
- Fonctionnement du CCC 33%
- États membres concernés par la procédure et ayant contribué à ladite procédure 34%

Article 8

Sur le fondement de l'article 114 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, les dépenses relatives au fonctionnement du CCC sont engagées et ordonnancées par le Président de la Commission de la CEMAC sur proposition du directeur exécutif du CCC.

Section 2 : Fonctionnement du CCC

Article 9

Un calendrier des séances du collège des membres est établi en début d'année par le directeur exécutif sur proposition du chef de service des procédures. Le collège se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que le terme d'une procédure exige un avis d'urgence à transmettre au Président de la Commission de la CEMAC aux fins de respecter les délais légaux.

Une invitation est adressée aux membres et au représentant du Président de la Commission au minimum quinze (15) jours avant la séance, accompagnée des documents utiles, en particulier des rapports d'enquêtes et mémoires des entreprises et administrations concernées ainsi que les expertises sollicitées.

Article 10

Le collège des membres du CCC se réunit en formation plénière ou en section.

Une section comprend trois membres ; elle est composée d'au moins un membre de compétence en matière économique et un membre de compétence en matière juridique. Le directeur exécutif y participe ; en son absence, il est remplacé par l'un des chefs des services.

Un représentant du Président de la Commission, en charge de la concurrence, participe également et perçoit à chaque session du CCC à laquelle il prend part effectivement, une indemnité spécifique de 250.000 FCFA ; de même que le Directeur Exécutif, il ne participe pas au délibéré et n'a pas le droit de vote.

Lorsque le président n'est pas membre de la section, un président de séance est désigné.

Une section peut à tout moment décider le renvoi en formation plénière.

En formation plénière, le CCC peut valablement délibérer s'il comprend au moins cinq membres dont le président.

Article 11

Le règlement intérieur prévu par l'article 16 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé précise les modalités du déroulement des séances.

CHAPITRE 2 : LA COOPERATION ENTRE LES AUTORITES COMMUNAUTAIRES (Commission et CCC) ET LES ETATS MEMBRES (Ministre chargé de la concurrence et Autorité de la concurrence)

Section 1 – Les renvois respectifs de compétence entre les autorités communautaires et nationales

Article 12

Lorsqu'en vertu de l'article 23 alinéa 1 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, le CCC est amené à renvoyer une saisine qui lui a été adressée à une autorité nationale compétente, il en informe préalablement les parties saisissantes dans un délai de deux (2) semaines après réception de la saisine.

Un délai de (5) cinq jours ouvrables est donné aux parties saisissantes pour le cas échéant alléguer un intérêt communautaire justifiant le maintien de la compétence de la CEMAC. En cette hypothèse, le CCC lors de la prochaine séance d'une section des membres décide du renvoi à l'autorité nationale ou de l'attribution au CCC.

Article 13

Lorsqu'en vertu de l'article 23 alinéa 2 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, une autorité nationale est amenée à renvoyer au CCC une saisine qui lui a été

adressée, le CCC, à la réception, ouvre une procédure et en informe les parties saisissantes sans délai.

Section 2 - Les modalités d'échanges d'informations

Article 14

Conformément à l'article 27 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, le CCC et les autorités nationales s'informent respectivement des ouvertures de procédures engagées à la suite de saisines. Sont indiqués les secteurs d'activité, les produits et les services concernés, la désignation des entreprises visées et la nature des pratiques en cause. Spontanément ou à la demande, l'autorité communautaire et les autorités nationales se communiquent toutes informations utiles aux enquêtes et aux instructions. Elles se tiennent informées par un rapport récapitulatif des affaires en cours, leur état d'avancement et les décisions prises au moins une fois par an.

Ces informations relèvent du secret professionnel.

Article 15

La Commission de la CEMAC prend l'initiative périodiquement de réunir au siège de la Commission, ou alternativement dans l'un des Etats membres, le Réseau évoqué à l'article 27 alinéa 4 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, formé par le CCC et les autorités de la concurrence des Etats membres. Sont inscrits à l'ordre du jour tous sujets en faveur d'un développement des capacités opérationnelles et d'une application homogène des règles communautaires de la concurrence.

Les autorités sectorielles nationales de régulation et le représentant de la Commission en charge de la concurrence sont invités à participer aux séances du Réseau.

Article 16

Les demandes d'informations et d'avis adressées par les juridictions nationales au CCC sur le fondement de l'article 28 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé sont traitées prioritairement. Les avis sollicités sont rendus dans un délai de deux (2) mois.

Article 17

Lorsque le CCC est saisi d'une plainte relative à un secteur d'activité cité à l'article 5 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, il demande toutes informations nécessaires et avis à l'autorité sectorielle nationale des Etats membres en charge de cette activité, s'il en existe une. Il l'informe des conclusions envisagées quinze (15) jours avant la séance du CCC au cours de laquelle l'avis est rendu.

CHAPITRE 3 : LA PROCEDURE RELATIVE AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES IMPUTABLES AUX ENTREPRISES

Section 1 - Les saisines

Article 18

Sur le fondement de l'article 10 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime peut saisir le CCC pour dénoncer une pratique anticoncurrentielle telle que définie aux articles 30 et 33 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé.

La saisine doit être introduite de bonne foi, sous forme écrite et contenir les informations indiquées dans le formulaire A figurant en annexe n° 1 du présent Règlement.

Le CCC respecte l'anonymat de la partie saisissante lorsque celui-ci en fait expressément une demande motivée.

Article 19

Lorsque le CCC considère que sur la base des informations qui lui ont été transmises, il n'existe pas de motif suffisant pour donner suite à une saisine, il en informe la partie saisissante et lui impartit un délai pour apporter le cas échéant des compléments.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la saisine est classée sans suite.

Si réponse est donnée dans le délai imparti par le CCC et que les observations complémentaires ne mènent pas à une appréciation différente de sa part, le CCC propose au Président de la Commission de rejeter la plainte.

Article 20

Les ententes, accords, conventions, décisions d'association d'entreprises remplissant les conditions prévues à l'article 32 du Règlement relatif à la Concurrence précité en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir du bénéfice d'une exemption, peuvent être notifiés au CCC dans les conditions de l'article 21 du présent Règlement.

Sont habilitées à présenter une notification en application de l'alinéa 1 du présent article toute entreprise et toute association d'entreprises participant à une entente au sens de l'article 30 du Règlement relatif à la Concurrence précité. Si la notification n'est présentée que par certains des participants, ceux-ci en informent les autres participants.

En cas de notification collective, un mandataire commun, investi du pouvoir de transmettre et de recevoir des documents au nom de toutes les parties notifiantes, doit être désigné ; un écrit atteste son pouvoir de représentation.

Article 21

Les notifications prévues à l'article précédent ainsi que les documents joints doivent être présentés dans la langue de procédure suivant les modalités fixées à l'article 76 du présent Règlement. Le formulaire B figurant en annexe au présent Règlement, et accessible sur le site informatique du CCC, est utilisé.

Les notifications et leurs annexes sont déposées auprès du CCC en dix (10) exemplaires.

Les documents joints à la notification sont fournis en original ou en copie. S'il s'agit de copies, les parties notifiantes doivent certifier qu'elles sont conformes et complètes.

Lorsque le CCC constate que les indications contenues dans la notification, ou les documents y annexés, sont incomplets sur un point essentiel, il en informe les parties notifiantes dans les quinze (15) jours par écrit et fixe un délai approprié pour qu'elles puissent les compléter.

En cours d'examen de la notification, les modifications essentielles des éléments indiqués dans celle-ci, dont les parties notifiantes ont connaissance, sont communiquées au CCC sans délai.

Les notifications contenant des informations inexacts ou mensongères sont considérées comme des notifications incomplètes, sans préjudice de sanctions au titre de l'article 51 du Règlement relatif à la concurrence susvisée.

La notification prend effet à la date de la réception des indications complètes par le CCC. Il délivre sans délai aux parties notifiantes ou au représentant commun un accusé de réception de la notification.

Section 2 – Les enquêtes

Article 22

Le CCC peut recueillir tous les renseignements nécessaires à son instruction auprès des autorités compétentes des Etats membres, des entreprises et associations d'entreprises ainsi qu'auprès de toutes personnes physiques ou morales. Il fixe les délais pour les réponses.

Lorsque le CCC sollicite des renseignements auprès des entreprises et associations d'entreprises ainsi qu'auprès de toute personne physique ou morale, il adresse sa demande par voie de décision en indiquant les bases juridiques et le but de cette demande. Le CCC indique également les sanctions prévues à l'article 51 du règlement relatif à la Concurrence susvisé en cas de refus de fournir les renseignements demandés ou au cas où un renseignement inexact ou dénaturé serait fourni.

Sont tenus de fournir les renseignements demandés les représentants légaux des entités sollicitées. Les avocats dûment mandatés peuvent également fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants, ces derniers restant pleinement responsables du caractère complet, exact et non dénaturé des renseignements fournis.

Article 23

Le CCC peut recueillir en tous lieux des déclarations lors d'un entretien de la part de toute personne physique ou morale aux fins de la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête.

Un procès-verbal des déclarations est établi et joint au dossier.

Article 24

Le CCC peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises en application des dispositions de l'article 37 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, relatifs aux enquêtes simples et aux enquêtes approfondies.

Les agents dûment mandatés par le CCC exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que la sanction prévue à l'article 51 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète.

Article 25

Les agents dûment mandatés par le CCC sont investis des pouvoirs suivants :

- a) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises et aux domiciles particuliers des dirigeants, administrateurs ou d'autres membres du personnel, conformément aux dispositions pertinentes des lois nationales en la matière ;
- b) contrôler les livres et tous autres documents professionnels, quel qu'en soit le support ;
- c) prendre copie des livres et documents professionnels quel qu'en soit le support ou, si nécessaire, saisir des originaux de ces documents pendant une période maximum de dix (10) jours ;
- d) demander sur place des explications orales aux membres du personnel de l'entreprise ou de l'association d'entreprises sur des faits ou documents en rapport avec le but de l'enquête ;
- e) apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant une période maximum de dix (10) jours dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de l'enquête.

A la suite de toute inspection, un procès-verbal est établi par les enquêteurs. Ce procès-verbal ainsi qu'une liste de tous les documents provisoirement retenus seront communiqués dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables aux parties ainsi qu'à l'autorité nationale de l'Etat où s'est déroulée l'inspection.

Article 26

Dans les cas où les entreprises refusent de se soumettre aux vérifications prévues à l'article précédent le CCC peut procéder à des enquêtes approfondies.

Le CCC peut également organiser une enquête approfondie dans une ou plusieurs entreprises et établissements d'entreprises lorsqu'il considère qu'une intervention inopinée est nécessaire pour les besoins de l'enquête.

Les enquêtes sont organisées sous forme de perquisition conformément à la législation nationale des Etats dans lesquels elles se déroulent.

Article 27

Le CCC effectue les inspections en collaboration avec les autorités des Etats membres. Il avise, en temps utile avant l'inspection, l'autorité de concurrence de l'Etat membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

Les agents de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel l'inspection a lieu, à la demande du CCC, prêtent assistance aux rapporteurs-enquêteurs du CCC dans l'accomplissement de leurs tâches.

Lorsqu'une entreprise s'oppose à une inspection ordonnée par le CCC, l'Etat membre intéressé prête aux agents mandatés par le CCC l'assistance nécessaire, au besoin

en requérant la force publique ou une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent.

Article 28

Le CCC confie les enquêtes aux rapporteurs-enquêteurs permanents et le cas échéant aux rapporteurs-enquêteurs supplémentaires désignés conformément à l'article 18 du Règlement relatif à la Concurrence. Un cahier des charges des enquêtes leur est donné par le chef de service des enquêtes. Ils effectuent leurs enquêtes suivant les procédures communautaires.

A la demande du CCC, les autorités compétentes des Etats membres procèdent également aux enquêtes et inspections que le CCC peut ordonner. Les agents des autorités compétentes des Etats membres ainsi que les agents mandatés ou désignés par celles-ci, exercent leurs pouvoirs conformément à leur législation nationale.

Section 3- L'instruction

Article 29

L'instruction et la procédure devant le CCC sont pleinement contradictoires. La procédure contradictoire commence à la notification des griefs, en vue de l'adoption d'un avis du CCC puis d'une décision du Président de la Commission.

Article 30

Les rapporteurs-enquêteurs procèdent à l'instruction du dossier constitué notamment par les saisines, les documents reçus des parties ou saisis, les procès-verbaux d'audition, les expertises et analyses. Ils établissent un rapport réunissant les griefs fondés sur des infractions potentielles aux dispositions des articles 30 et 33 du Règlement relatif à la Concurrence.

Le CCC notifie par écrit à chacune des entreprises et associations d'entreprises les griefs retenus contre elles. Il communique également les griefs aux éventuels plaignants pour leur information.

Les parties concernées ont la faculté de faire connaître au CCC leur point de vue dans un délai fixé de trente jours ouvrables. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le CCC peut accorder un délai supplémentaire.

Article 31

Dans leurs observations, les entreprises et associations d'entreprises exposent par écrit tous les moyens et faits nécessaires à leur défense et joignent tous documents jugés utiles.

Article 32

Les parties contre lesquelles des griefs ont été retenus ont un droit à être entendues par le CCC lorsqu'elles en font la demande.

Dans la mesure où le CCC l'estime nécessaire, il peut aussi entendre d'autres personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt légitime.

Article 33

Une audition formelle des parties concernées peut d'office être décidée par le CCC ou organisée à la demande des parties concernées. En ce cas, le CCC invite les personnes qui doivent être entendues à la date qu'il fixe. Les personnes invitées comparaissent elles-mêmes ou sont représentées par des représentants légaux ou statutaires ; elles peuvent être assistées par leurs conseils juridiques ou par d'autres personnes qualifiées dûment autorisées. Chaque personne peut être entendue séparément.

Le CCC informe le président de la Commission et les autorités de la concurrence des Etats membres de la tenue d'une audition formelle ; ils peuvent se faire représenter.

Une audition de tiers peut également être organisée dans les mêmes conditions.

Un procès-verbal d'audition est établi et versé au dossier. Une copie sera fournie à chaque personne entendue qui en fait la demande. Les secrets d'affaires et autres informations confidentielles seront occultés avant communication d'une telle copie.

Article 34

Sur demande, le CCC accorde un accès au dossier aux parties concernées.

Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles relevant du secret des affaires, ni aux documents internes du CCC ou des autorités compétentes des Etats membres, aux correspondances internes entre les autorités communautaires et entre celles-ci et les Etats membres.

Les documents et informations obtenues dans le cadre de l'accès au dossier ne peuvent être utilisés que pour les besoins de la procédure en cours.

Article 35

Les parties peuvent invoquer le bénéfice du secret des affaires et de la confidentialité pour certains documents ou pour des informations contenues dans les documents adressés au CCC.

Il appartient au directeur exécutif de retenir ou non le bénéfice du secret des affaires et la confidentialité pour tout ou partie des documents en cause.

Lorsqu'elles signalent des secrets des affaires ou d'autres informations confidentielles, les personnes qui le revendiquent donnent une motivation et fournissent séparément une version non confidentielle des documents dans un délai fixé par le CCC.

Article 36

Seuls peuvent être retenus les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue lors de l'audition ou par écrit.

Article 37

Les droits de la défense des intéressés sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. L'accès au dossier est ouvert seulement aux parties directement concernées tout en respectant l'intérêt légitime de chacune des entreprises concernées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 38

Les communications et convocations émanant du CCC sont envoyées à leurs destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises contre reçu.

Le délai consenti pour une réponse à la notification des griefs court le lendemain du jour de sa réception. Toutefois, lorsque ce délai prend fin un dimanche ou un jour férié, son expiration est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.

Section 4 - Les avis du CCC et la transmission au Président de la Commission pour décision

Article 39

A l'effet de permettre aux membres du CCC de délibérer en toute connaissance de cause, le service des procédures du CCC met à leur disposition avant les séances les dossiers et les pièces y afférentes. Il en est de même, pour leur information, auprès du Président de la Commission ou de son représentant et auprès de l'autorité de la concurrence des Etats concernés.

Le collège des membres du CCC émet son avis sur les conclusions provisoires des services du CCC. Cet avis est consigné par écrit, joint au dossier et adressé au Président de la Commission.

Article 40

Le CCC peut, d'office ou sur demande, adopter une proposition de mesures conservatoires en vertu de l'article 46 du Règlement relatif à la Concurrence, après audition des entreprises ou associations d'entreprises intéressées. Il transmet la proposition pour décision au Président de la Commission dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la séance au cours de laquelle les membres du CCC ont rendu leur avis ; il en informe les parties saisissantes.

Il appartient aux parties saisissantes d'apporter au CCC tous éléments visant à démontrer au soutien de leur demande de mesures conservatoires l'atteinte grave et immédiate à l'économie générale ou à celle du secteur intéressé, ou à l'intérêt des consommateurs ou du leur.

L'adoption de mesures conservatoires entraîne nécessairement une ouverture de la procédure au fond.

Les mesures conservatoires doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence et ne pas porter préjudice aux intérêts légitimes des entreprises compte tenu de l'incertitude sur une éventuelle décision pouvant dénoncer ou pas une infraction au terme de la procédure.

Les mesures conservatoires sont applicables jusqu'à l'adoption par le Président de la Commission d'une décision définitive sur le fond. Toutefois, les mesures peuvent à tout moment, en fonction d'éléments nouveaux, dans les mêmes conditions prévues par le présent article, être modifiées, suspendues ou abrogées.

Article 41

Lorsque le CCC constate une infraction aux dispositions des articles 30 et 33 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, sur saisine ou d'office, son avis adopté conformément à la procédure fixée ci-dessus est adressé pour décision au Président

de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables après la séance au cours de laquelle les membres du CCC ont rendu leur avis.

Article 42

Lorsque saisi d'une plainte, le CCC estime, en fonction des éléments dont il a connaissance et qu'il a examinés, que les pratiques en cause ne tombent pas sous le coup des articles 30 et 33 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, il prend un avis de non-lieu qu'il adresse au Président de la Commission dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la séance au cours de laquelle les membres du CCC ont rendu leur avis.

Article 43

Le Président de la Commission prend une décision dans les cas visés aux **articles ci-dessus 40 et 41** dans les quatre (4) semaines après transmission du dossier et charge le CCC de son exécution, en particulier de notifier sans délai la décision aux entreprises concernées et d'en informer les Etats membres. Ce délai de prise de décision est réduit à deux (2) semaines dans le cas des mesures conservatoires prévues à **l'article 40 ci-dessus et dans les cas de non-lieu visés à l'article 42 ci-dessus.**

Article 44

Le CCC notifie dans les meilleurs délais aux parties concernées les décisions du Président de la Commission, par courrier avec accusé de réception. Il fixe les délais dans lesquels les parties convaincues d'infraction doivent mettre en œuvre les prescriptions de la décision et le paiement de l'éventuelle sanction prononcée.

Article 45

La procédure arrêtée dans les articles précédents est applicable en cas d'injonctions non respectées sanctionnés en vertu de l'article 49 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé et dans les situations prévues à l'article 51 du même Règlement.

Article 46

Le CCC peut adopter en formation plénière un avis proposant un règlement d'exemption par catégorie à l'interdiction des ententes et accords prévue à l'article 30 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, mais répondant aux conditions posées par l'article 32 du même Règlement. Le règlement d'exemption prévoit une période d'application de l'exemption au maximum de cinq (5) ans renouvelable ; il peut être abrogé ou modifié en cas de changement de circonstances relatif à un élément déterminant pour son adoption.

Le règlement d'exemption peut préciser une part de marché détenue par les parties à l'accord au-delà de laquelle elles ne peuvent pas se prévaloir de l'exemption.

Article 47

Avant adoption de son avis, le CCC publie tout projet de règlement d'exemption au Bulletin officiel de la Communauté aux fins de recueillir les observations des Etats membres et de toutes personnes intéressées. Il fixe la période de consultation qui ne saurait être inférieure à trois mois. Des auditions peuvent être organisées.

Le Président de la Commission arrête le règlement d'exemption après la période de consultation sur proposition du CCC.

Dans les cas où une entreprise ou une association d'entreprises a des doutes sur la compatibilité d'un accord ou d'une pratique auquel elle est partie avec un règlement d'exemption, elle peut notifier l'accord ou la pratique au CCC pour avis, suivant les conditions de l'**article 20** ci-dessus du présent règlement.

Section 5 : Prescriptions en matière de poursuites des pratiques anticoncurrentielles et d'exécution des décisions

Article 48

Le délai de prescription prévu à l'article 112 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.

Article 49

La prescription en matière de poursuites est interrompue par tout acte du CCC, de la Commission ou d'une autorité nationale de la concurrence agissant à la demande du CCC visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction.

La prescription court à nouveau à partir de la fin de chaque interruption. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction.

Constituent notamment des actes interrompant la prescription : les demandes de renseignements écrites du CCC ou de l'autorité nationale de la concurrence d'un Etat membre, agissant à la demande du CCC, les mandats écrits de perquisition délivrés à ses agents par le CCC ou par l'autorité compétente d'un Etat membre agissant à la demande du CCC, ainsi que les mandats relatifs aux enquêtes approfondies. Il en est de même de l'engagement d'une procédure par le CCC et de la notification des griefs retenus par le CCC.

Article 50

La prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompue par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende, de la sanction ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification. Elle est également interrompue par tout acte du Président de la Commission ou d'une autorité nationale de la concurrence agissant à la demande du CCC ou de la Commission de la CEMAC, visant au recouvrement forcé de l'amende, de la sanction ou de l'astreinte.

Article 51

La prescription est suspendue aussi longtemps que la décision du Président de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de Justice communautaire.

CHAPITRE 4 : LA PROCEDURE RELATIVE AU CONTROLE DES CONCENTRATIONS

Section 1 - Les notifications

Article 52

Afin de permettre le contrôle préalable des concentrations de dimension communautaire rendu obligatoire en vertu de l'article 64 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, les opérations notifiées au CCC sont présentées dans la langue de procédure en utilisant le formulaire C figurant en annexe du présent règlement.

L'obligation de notification incombe aux personnes visées à l'article 64 alinéa 2 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé. Elles peuvent se faire représenter par un mandataire commun, désigné et investi par toutes les parties notifiantes du pouvoir de transmettre et de recevoir des documents ; un écrit joint au dossier atteste son pouvoir de représentation.

Article 53

Les notifications et leurs annexes sont déposées auprès du CCC en dix (10) exemplaires dans la langue de procédure selon les modalités fixées à l'article 76 du présent règlement.

Les documents joints en annexe de la notification sont fournis en original ou en copie. S'il s'agit de copies, les parties notifiantes doivent certifier qu'elles sont conformes et complètes.

Si le CCC constate que les indications contenues dans la notification, ou les documents y annexés, sont incomplètes sur un point essentiel, il en informe les parties notifiantes dans les huit jours par écrit et fixe un délai approprié pour qu'elles puissent les compléter.

En cours d'examen de la notification, les modifications essentielles des éléments indiqués dans celle-ci, dont les parties notifiantes ont connaissance, doivent être communiquées au CCC sans délai.

Les notifications contenant des informations inexactes ou mensongères sont considérées comme des notifications incomplètes sans préjudice de poursuites au titre de l'article 51 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé.

Article 54

Les parties notifiantes peuvent invoquer dans leur notification de l'opération de concentration envisagée ou dans tout autre écrit ultérieur le bénéfice du secret des affaires et de la confidentialité pour certains documents ou d'informations. En ce cas, elles fournissent séparément une version non confidentielle des documents.

Il appartient au Directeur exécutif de retenir ou non le bénéfice du secret des affaires et la confidentialité pour tout ou partie des documents en cause.

Article 55

La notification prend effet à la date de la réception des indications complètes par le CCC. Le CCC délivre sans délais aux parties notifiantes ou au représentant commun un accusé de réception de la notification. Une demande de compléments à la suite du constat du caractère incomplet des informations communiquées suspend les délais.



Les délais prévus à l'article 69 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé relatifs à l'avis du CCC et à la décision du Président de la Commission courent à compter de la date de la délivrance de l'accusé de réception.

Article 56

Lorsque le CCC constate que l'opération dont il est saisi entre dans le champ du contrôle et que la notification est complète, il publie dans le Bulletin officiel de la Communauté un résumé de la notification indiquant les noms des entreprises en jeu, la nature de la concentration, le secteur économique d'activité concerné ; il tient compte des éventuels secrets d'affaires allégués.

Le CCC indique les délais dans lesquels des personnes et entreprises intéressés peuvent faire valoir des observations sur l'opération de concentration envisagée.

Section 2 : Analyse et instruction pour le contrôle des opérations de concentration

Article 57

Aux fins d'examen de l'opération de concentration, le CCC procède à toutes enquêtes utiles, à toutes auditions des entreprises concernées et à tous tiers susceptibles d'apporter des éléments nécessaires aux conséquences de l'opération.

Le CCC peut demander aux Etats membres et aux rapporteurs-enquêteurs supplétifs d'effectuer des investigations sur le cadre national juridique, réglementaire et administratif du secteur concerné, sur les marchés en cause, sur les acteurs de ces marchés, producteurs, acheteurs, clients, sous-traitants, consommateurs finals.

Article 58

Une audition formelle des parties concernées ou de tiers peut d'office être décidée par le CCC ou organisée à la demande des parties ; elle est organisée selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article 33 ci-dessus du présent Règlement.

Article 59

L'accès au dossier des parties concernées est accordé selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article 34 ci-dessus.

Le CCC fixe les dates et les horaires de consultation du dossier par les parties concernées. Il met les documents en consultation en tenant compte de la confidentialité.

Les documents et informations dont les parties à l'opération de concentration ont ainsi pris connaissance ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la notification en vue d'autorisation.

Article 60

Les engagements pris par les parties concernées sur le fondement de l'article 71 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé doivent être communiqués au CCC dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la notification ou dix (10) jours ouvrables après l'audition formelle lorsque ces engagements ont été formulés à cette occasion.

Les éventuelles informations confidentielles contenues dans ces engagements sont traitées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 35 ci-dessus.

Les engagements sont adressés en dix exemplaires papiers au CCC par lettre recommandée avec accusé de réception et par courrier électronique. Le CCC en adresse une copie sans délai aux Etats membres dans lesquels siègent les entreprises parties à l'opération de concentration.

Section 3 – Avis et transmission pour décision au Président de la Commission

Article 61

A l'effet de permettre aux membres du CCC de délibérer en toute connaissance de cause, le service des procédures du CCC met à leur disposition avant les séances, les dossiers et les pièces y afférentes. Il en est de même auprès du Président de la Commission ou de son représentant et du représentant désigné du ou des Etats membres où siègent les entreprises parties à l'opération de concentration.

Le collège des membres du CCC émet son avis sur les conclusions provisoires des services du CCC. Cet avis est consigné par écrit, joint au dossier et adressé au Président de la Commission dans les cinq jours ouvrables suivant la séance.

Article 62

Le Président de la Commission prend une décision dans les deux semaines après la transmission de l'avis du CCC et du dossier ; il charge le CCC de son exécution, en particulier de notifier sans délai la décision aux entreprises concernées et d'en informer les Etats membres.

CHAPITRE 5 : LA PROCEDURE RELATIVE AU CONTROLE DES AIDES PUBLIQUES

Article 63

Sur le fondement des articles 7 et 80 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, la Commission précise ci-après les modalités d'application du contrôle des aides publiques.

Section 1 - Les notifications et les plaintes

Article 64

Aux fins de l'examen permanent des régimes d'aides publiques auquel sont soumis la Commission et les Etats membres en vertu de l'article 84 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, les Etats membres sont tenus de notifier à la Commission tout projet d'aides qui ne sont pas par nature compatibles avec le Marché commun au titre de l'article 81 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé mais qui peuvent être considérées comme tel sur le fondement de l'article 82 du même Règlement.

Article 65

Les Etats membres notifient en temps utile à la Commission tout projet d'octroi d'une aide nouvelle dans la langue de procédure, selon les modalités fixées à **l'article 76 du présent** Règlement. La Commission accuse réception et en informe sans délai l'Etat membre concerné de l'ouverture d'une procédure.

Les documents joints à la notification sont fournis en original ou en copie et selon les modalités fixées à **l'article 76** précité.

Si la Commission constate que les indications contenues dans la notification ou dans les documents y annexés, sont incomplètes sur un point essentiel, elle en informe l'Etat concerné et fixe un délai approprié pour qu'il puisse les compléter.

En cours d'examen de la notification, les modifications essentielles des éléments indiqués dans celle-ci, dont l'Etat membres a connaissance, doivent être communiquées à la Commission sans délai.

Article 66

Sur le fondement de l'article 87 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, les plaintes et les signalements concernant des aides supposées contraires aux règles du Marché commun sont adressés à la Commission qui les enregistre et en accuse réception sans délai aux expéditeurs. Elle en informe sans délai l'Etat membre concerné.

Ces plaintes sont adressées à la Commission en trois (3) exemplaires assortis de toutes pièces justificatives des allégations, selon les modalités fixées à **l'article 76** du présent règlement.

Le CCC respecte l'anonymat du plaignant lorsque celui-ci en fait expressément une demande motivée.

Article 67

Lorsque la Commission considère que sur la base des informations qui lui ont été transmises, il n'existe pas de motif suffisant pour donner suite à une plainte, il en informe le plaignant et lui impartit un délai pour compléter le cas échéant sa plainte.

En l'absence de réponse du plaignant dans le délai fixé, la plainte est réputée avoir été retirée.

Si le plaignant répond dans le délai fixé et que ses observations complémentaires ne mènent pas à une appréciation différente de sa part, la Commission rejette la plainte et en informe sans délai le plaignant et l'Etat membre concerné.

Lorsque la Commission considère après un examen préliminaire que les allégations entrent dans le champ du Titre V du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, elle ouvre une procédure et en informe sans délai les plaignants et l'Etat membre concerné.

Section 2 – L'instruction pour le contrôle de la compatibilité des aides publiques

Article 68

La Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires à son instruction auprès des autorités compétentes des Etats membres, des entreprises bénéficiaires de l'aide en cause ainsi qu'auprès de toutes autres personnes physiques ou morales, notamment auprès des concurrents de l'entreprise bénéficiaires. Elle fixe les délais pour les réponses.

La Commission adresse sa demande de renseignements par voie de décision en indiquant les bases juridiques et le but de cette demande. Lorsque ces renseignements sont demandés à des entreprises, elle indique également les sanctions prévues à l'article 51 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé en cas de refus de fournir les renseignements demandés ou au cas où un renseignement inexact ou dénaturé serait fourni.

Article 69

La Commission peut recueillir en tous lieux des déclarations lors d'un entretien de la part de toute personne physique ou morale.

Un procès-verbal des déclarations est établi et joint au dossier.

Article 70

La Commission peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

Les agents dûment mandatés par la Commission exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que la sanction prévue à l'article 53 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète.

Article 71

Les agents dûment mandatés par la Commission sont investis des mêmes pouvoirs *mutatis mutandis* que ceux décrits à l'article 25 du présent Règlement.

A la suite de toute inspection, un procès-verbal est établi par les enquêteurs. Ce procès-verbal ainsi qu'une liste de tous les documents provisoirement retenus seront communiqués dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables aux parties ainsi qu'à l'Etat membre concerné.

Article 72

La Commission peut demander au CCC d'effectuer des enquêtes ; celui-ci à cette fin peut solliciter toutes contributions prévues à l'article 27 du présent règlement.

Article 73

La Commission peut saisir le CCC pour avis sur l'état de la concurrence dans le secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire de l'aide en cause et sur la compatibilité de cette aide avec les principes définis au titre V du Règlement relatif à la Concurrence susvisé. La Commission fixe les délais dans lesquels doit être rendu cet avis.

En cette hypothèse, conformément à l'article 99 du Règlement relatif à la Concurrence susvisé, ces délais s'ajoutent à ceux impartis à la Commission pour rendre sa décision sur la compatibilité de l'aide dont elle est saisie.

Section 3 - Les décisions

Article 74

L'Etat membre concerné rend compte à la Commission du suivi de sa décision.

Un compte rendu périodique est en particulier remis à la Commission lorsqu'une décision de récupération de l'aide illégale a été prise et qu'un échéancier a été convenu.

CHAPITRE 6 : LA PROCEDURE RELATIVE AU CONTRÔLE DES MONOPOLES LEGAUX ET EN MATIERE DE MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES PUBLICS

Article 75

Les dispositions du **Chapitre 3 du présent règlement** sont applicables *mutatis mutandis* aux pratiques infractionnelles relevés à l'encontre d'entreprises en monopole légal ou détentrices de droits exclusifs, telles que définies à l'article 102 du Règlement relatif à la Concurrence susvisée.

Les dispositions du **Chapitre 3 du présent Règlement** sont également applicables aux pratiques d'ententes anticoncurrentielles relevées à l'encontre d'entreprises qui répondent à des appels d'offre organisés par les administrations publiques, les établissements publics ou les collectivités locales conformément aux **articles 5, 6 et 105** du Règlement relatif à la Concurrence susvisé.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 76

La langue française est la langue de procédure. Les plaintes, les notifications au titre de **l'article 18** et de **l'article 20 du présent Règlement**, les réponses aux demandes de renseignements aux notifications des griefs ainsi que les courriers du CCC, les avis et les décisions sont émis dans la langue de procédure. Il est fait exception pour les documents joints en annexes de notifications et de réponses qui peuvent être communiqués dans leur langue originale avec une traduction ou un résumé dans la langue de procédure.

Article 77

Le rapport d'activité du CCC comprend un bilan de son activité et le cas échéant des analyses thématiques sur les aspects du droit de la concurrence dans la zone CEMAC. Le rapport d'activité peut présenter des propositions de réforme des règles de la concurrence en vigueur.

Le rapport d'activité est arrêté par les membres du CCC en plénière sur proposition du directeur exécutif.

Il est remis au Président de la Commission qui le fait publier dans le Bulletin officiel de la Communauté.

Article 78

La Commission et les autorités compétentes des Etats membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations recueillies en application du présent règlement et qui par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 79

Les décisions de la Commission prises en application des **articles 21, 23, 24 et 25 du présent règlement** sont publiées dans le Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président de la Commission sur proposition du CCC peut en ordonner la publication par tout autre moyen, notamment par affichage, dans la presse, dans les réseaux numériques.

La publication peut être intégrale ou partielle ; elle mentionne au minimum la désignation des parties concernées et l'essentiel de la décision ; elle tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Les frais sont supportés par les entreprises en cause.

Article 80

Pour fixer les délais prévus dans le Règlement relatif à la Concurrence susvisé et dans le présent Règlement, la Commission et le CCC prennent en considération le temps nécessaire à l'établissement des observations ainsi que l'urgence qui s'attache au traitement des affaires. Ils prennent également en compte les jours fériés légaux dans le pays où leur communication est reçue.

Les notifications et réponses aux demandes sont transmises à l'adresse indiquée de la Commission et du CCC dans leur site électronique respectif ou à l'adresse spécifiquement indiquée dans les demandes ; elles sont expédiées par lettre recommandée pour parvenir à leur destinataire avant l'expiration du délai fixé, le cas échéant expirant à la fin du jour ouvrable qui suit.

Les jours ouvrables au sens des dispositions de ces règlements sont tous les jours autres que les samedis, dimanches, jours fériés légaux déterminés par le pays du

siège de la CEMAC ou le pays de la CEMAC dans lequel les demandes et notifications de la Commission ou du CCC sont envoyées à l'intention des entreprises ou tiers concernés.

Article 81

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté ainsi que, à la diligence des autorités nationales, au Bulletin Officiel des Etats membres.

LE PRESIDENT

MALABO, le 25 SEP 2020



Pr. Daniel ONA ONDO

ANNEXE 1 - FORMULAIRE A - PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES D'ENTREPRISES

DEPOT DE PLAINTE EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DU REGLEMENT 06/19-UEAC-639-CM-33 DU 07 AVRIL 2019 RELATIF A LA CONCURRENCE ET DE L'ARTICLE 18 DU PRESENT REGLEMENT DE LA COMMISSION RELATIF A LA PROCEDURE

Le présent document dresse la liste des informations que doivent fournir au Conseil communautaire de la concurrence (CCC) les personnes physiques ou morales qui déposent une plainte sur le fondement de l'article 10 du Règlement 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence et de l'article 18 du règlement de la Commission relatif à la procédure pour l'application des règles de concurrence.

La plainte est appelée à être examinée et faire l'objet le cas échéant d'une décision selon les principes et les modalités définies aux titres III et VII du Règlement sur la concurrence ainsi que des chapitres 3 et 7 du règlement précité de la Commission relatif à la procédure.

Il est précisé que les membres de la Commission, du CCC ainsi que leurs rapporteurs enquêteurs sont soumis au secret professionnel. Les plaignants peuvent demander que soit respecté leur anonymat. De plus, des entreprises plaignantes peuvent alléguer un secret des affaires et demander que certaines informations ne soient pas portées à la connaissance d'autres entreprises compte tenu du caractère contradictoire de la procédure ; en ce cas, elles doivent expressément indiquer sur chaque page des documents visés la mention « *secret des affaires* » et apporter les justifications qui seront examinées par le directeur exécutif du CCC afin de répondre favorablement ou pas à la demande.

L'ensemble est transmis au CCC à l'adresse ci-après, dans la langue de procédure selon les modalités prévues par l'article 76 du règlement relatif à la procédure précitée.

Adresse du CCC : Siège Provisoire : Parlement CEMAC, Malabo Guinée Equatoriale

A- Informations concernant le plaignant et les entreprises donnant lieu à la plainte

- 1- Fournir des informations complètes sur l'identité de la personne physique ou morale qui dépose plainte.

Si le plaignant est une entreprise, identifier le groupe de sociétés auquel elle appartient et fournir des indications sur la nature et l'importance de ses activités économiques.

- 2- Identifier les entreprises dont le comportement fait l'objet de la plainte : informations sur leur appartenance éventuelle à un groupe de sociétés, la nature et l'importance des activités économiques.

Situer le plaignant par rapport à ces entreprises (fournisseur, concurrent, client...).

B- Renseignements relatifs à l'infraction présumée

- 3- Exposer les faits conduisant éventuellement à une infraction aux articles 23 a) et b) de la Convention UEAC susvisée et aux articles 30 et 33 du Règlement sur la concurrence susvisée.

Indiquer notamment :

- La nature des produits (biens ou services) affectés par les infractions présumées,
- Les relations commerciales dont ces produits font l'objet,
- Les accords ou pratiques de ces entreprises visées,
- La position (si possible) de ces entreprises sur le marché,

- 4- Annexer tous documents se rapportant aux faits exposés :

- Textes d'accords,
- Documents commerciaux,
- Compte-rendu de réunions, résumés de conversations
- Conditions de transactions,
- Correspondances,

Indiquer le nom et les coordonnées de personnes pouvant confirmer les termes de la plainte et éventuellement de personnes victimes des mêmes faits dénoncés.

- 5- Communiquer dans la mesure du possible des éléments statistiques sur les évolutions du marché des produits en cause (prix, évolution technologique, réglementation, barrière à l'entrée, origine des fournisseurs, type de clients...).
- 6- Exposer un point de vue sur la dimension géographique des pratiques dénoncées et sur l'éventuelle affectation du commerce entre les Etats à l'intérieur de la CEMAC.

C- Résultats escomptés de l'intervention de l'autorité communautaire (le Conseil communautaire de la concurrence et la Commission de la CEMAC)

- 7- Expliquer la nature des résultats escomptés : mesures conservatoires, injonction pour mettre un terme aux pratiques, sanction des instigateurs des pratiques...
- 8- Faire valoir les motifs légitimes pour une plainte : intérêt personnel lésé, intérêt général en cause, perturbation du marché...

D- Autres démarches et procédures engagées

- 9- Indiquer si une autre démarche a été engagée ou si une procédure est en cours devant une autorité (une autorité nationale de la concurrence, une juridiction nationale) pour les mêmes motifs ou des motifs apparentés. Donner en ce cas des détails : par qui la saisine a été formulée, sur quel fondement, le calendrier du traitement, les conclusions éventuelles...

10-Indiquer les coordonnées d'une personne de contact pour obtenir des explications complémentaires (téléphone, adresse électronique, adresse postale).

Déclaration du plaignant selon laquelle les renseignements contenus dans la plainte et dans ses annexes sont fournis de bonne foi.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 2 - FORMULAIRE B - PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES D'ENTREPRISES

NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT 06/19-UEAC-639- CM-33 DU 07 AVRIL 2019 RELATIF A LA CONCURRENCE

Le présent document dresse la liste des informations que doivent fournir au Conseil communautaire de la concurrence (CCC) les entreprises lorsqu'elles notifient un projet d'entente, d'accords, de conventions, de décisions d'association pour lesquelles elles désirent se prévaloir d'une exemption comme prévu à l'article 20 du règlement de la Commission relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

Le projet ainsi notifié est appelé à être examiné et faire l'objet d'une décision selon les principes et les modalités définies aux titres III et VII du Règlement susvisé relatif à la concurrence ainsi que des chapitres 3 et 7 du règlement de la Commission précité relatif à la procédure.

Il est précisé que les membres de la Commission, du CCC ainsi que leurs rapporteurs enquêteurs sont soumis au secret professionnel. Toutefois, si les entreprises notifiantes estiment devoir alléguer un secret des affaires et demander que certaines informations ne soient pas portées à la connaissance d'autres entreprises, compte tenu du caractère contradictoire de la procédure, elles doivent expressément indiquer sur chaque page des documents visés la mention « *secret des affaires* » et apporter les justifications qui seront examinées par le directeur exécutif du CCC afin de répondre favorablement ou pas à la demande.

L'ensemble est transmis au CCC à l'adresse ci-après, dans la langue de procédure selon les modalités prévues par l'article 76 du Règlement relatif à la procédure précitée.

Adresse du CCC : Siège Provisoire : Parlement CEMAC, Malabo-Guinée Equatoriale

A- Informations concernant les entreprises ou les associations d'entreprises notifiantes

- 1- Fournir des informations complètes sur les entreprises ou les associations d'entreprises qui déposent la notification de leurs ententes, accords, conventions, décisions d'entreprises.

Si une entreprise notifie individuellement, identifier le groupe de sociétés auquel elle appartient le cas échéant.

Fournir des indications sur la nature et l'importance de ses activités économiques : chiffre d'affaires, parts de marché des différents biens et services concernés.

- 2- Donner des indications sur les fournisseurs, distributeurs et clients...

Citer les concurrents sur le ou les marchés concernés.

- 3- Indiquer notamment :

- La nature des produits (biens ou services) visés par la notification,
- Les relations commerciales ou pratiques de l'entreprise ou de l'associations d'entreprises concernées avec les différents contractants pour les produits en cause (fournisseurs, distributeurs et clients).

B- Renseignements relatifs aux conditions de l'exemption sollicitée

- 4- Exposer les faits justifiant une exemption à l'interdiction prévue par l'article 30 du Règlement susvisé relatif à la concurrence au regard des quatre conditions posées par l'article 32 du même Règlement :
- a) assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois,
 - b) réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte,
 - c) sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause,
 - d) n'imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.
- 5- Illustrer les arguments en faveur de l'exemption par des éléments qui tendent notamment à montrer que les accords ou pratiques concernées ont pour objet ou effet de :
- Faire baisser le prix de revient au bénéfice des consommateurs,
 - Rationaliser l'organisation, la structure de la production et de la distribution et élever la rentabilité,
 - Améliorer la qualité des produits, en particulier en promouvant l'application uniforme de normes de qualité,
 - Améliorer la compétitivité de la ou les entreprises de la zone CEMAC, en particulier sur le marché international.
- 6- Exposer un point de vue sur la dimension géographique des pratiques susceptibles d'exemption et l'éventuelle affectation du commerce entre les Etats à l'intérieur de la CEMAC.

C- Documentation à fournir

- 7- Annexer tous documents se rapportant aux faits exposés :
- Textes d'accords,
 - Documents commerciaux,
 - Compte-rendu de réunions,
 - Conditions de transactions,
- 8- Communiquer des éléments statistiques sur les évolutions du marché des produits en cause (prix, évolution technologique, réglementation, barrière à l'entrée).

D- Autres démarches et procédures engagées

- 9- Indiquer si une autre démarche a été engagée ou si une procédure est en cours devant une autorité (une autorité nationale de la concurrence, une juridiction

nationale) pour les mêmes motifs ou des motifs apparentés, en termes d'infraction ou d'exemption.

Donner en ce cas des détails : par qui la saisine a été formulée, sur quel fondement, le calendrier du traitement, les conclusions éventuelles...

10-Indiquer les coordonnées d'une personne de contact pour obtenir des explications complémentaires (téléphone, adresse électronique, adresse postale).

Déclaration des signataires selon laquelle les renseignements contenus dans la notification et dans ses annexes sont fournis de bonne foi. Il est rappelé que les indications ne doivent pas être inexactes ou dénaturées sous peine de sanction en vertu de l'article 51 du Règlement **06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019** précité.

ANNEXE 3 - FORMULAIRE C – CONTROLE DES CONCENTRATIONS
NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 64 DU REGLEMENT 06/19-UEAC-639-
CM-33 DU 07 AVRIL 2019 RELATIF A LA CONCURRENCE

Le présent document dresse la liste des informations que doivent fournir au Conseil communautaire de la concurrence (CCC) les entreprises lorsqu'elles notifient un projet de concentration de dimension communautaire tel que défini aux articles 57 à 61 du Règlement **06/19-UEAC-639-CM-33 DU 07 AVRIL 2019** relatif à la concurrence.

Le projet ainsi notifié est appelé à être examiné et faire l'objet d'une décision selon les principes et les modalités définies aux titres IV et VII du Règlement précité ainsi que des chapitres 4 et 7 du règlement de la Commission relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

Il est précisé que les membres de la Commission, du CCC ainsi que leurs rapporteurs enquêteurs sont soumis au secret professionnel. Toutefois, si les entreprises notifiantes estiment devoir alléguer un secret des affaires et demander que certaines informations ne soient pas portées à la connaissance d'autres entreprises dans le cadre d'une procédure contradictoire, elles doivent expressément indiquer sur chaque page des documents visés la mention « *secret des affaires* » et apporter les justifications qui seront examinées par le directeur exécutif du CCC afin de répondre favorablement ou pas à la demande.

L'ensemble est transmis au CCC à l'adresse ci-après, dans la langue de procédure selon les modalités prévues par l'article 76 du règlement relatif à la procédure précitée.

Adresse du CCC : Siège Provisoire : Parlement CEMAC, Malabo-Guinée Equatoriale

A- Informations concernant les entreprises ou les associations d'entreprises notifiantes

- 1- Fournir des informations complètes sur les entreprises qui déposent la notification de leur projet d'opération de concentration (dénomination, adresses du siège des entreprises concernées, nom des représentants légaux, leurs coordonnées électroniques et téléphoniques).
- 2- Donner des indications sur la propriété du capital des entreprises concernées et désigner leurs actionnaires principaux et majoritaires. Si les entreprises concernées sont des filiales, identifier les sociétés mères et le groupe de sociétés auquel elles appartiennent le cas échéant.

Préciser les acquisitions et autres opérations financières réalisées au cours des trois dernières années.

- 3- Fournir des indications sur la nature de l'opération (fusions, acquisition, prise de participation majoritaire, création de filiale commune).
- 4- Evaluer l'importance des activités économiques des entreprises concernées : chiffre d'affaires, résultats, effectifs, parts de marché des différents biens et services en cause, dans les Etats membres et dans l'ensemble la CEMAC.

5- Indiquer :

- La nature des produits (biens ou services) visés par la notification,
- Les contraintes juridiques, administratives et financières portant sur les produits en cause pouvant influencer sur les entrées et sorties éventuelles des marchés,
- Les relations commerciales ou pratiques des entreprises concernées avec les différents contractants pour les produits en cause (fournisseurs, distributeurs et clients),
- L'existence de réseaux de distribution et de services après-vente,
- L'existence d'accords de coopération.

6- Donner des précisions sûres :

- Les concurrents sur le ou les marchés concernés,
- La structure de tous les marchés en cause, marchés de produits croisés avec les marchés géographiques (à l'intérieur des Etats membres et dans la zone de la CEMAC),
- L'évolution du progrès technologique sur les marchés concernés en liaison avec les avantages que peuvent en tirer les consommateurs,
- Le degré de la recherche et développement dans le ou les secteurs d'activités concernés et l'existence d'accords en ce domaine,
- La compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

B- Renseignements relatifs aux conditions de l'autorisation sollicitée

7- Exposer les faits justifiant une autorisation prévue par l'article 70 du Règlement susvisé relatif à la concurrence :

- L'apport de l'opération au progrès technologique et sa contribution ou le gain concurrentiel pour compenser les atteintes éventuelles à la concurrence ;

Les motifs d'intérêt public de nature à compenser les atteintes à la concurrence, notamment les incidences sur l'emploi dans le ou les secteurs d'activité ou dans une zone géographique de la CEMAC et sur le renforcement de la compétitivité internationale des entreprises de la CEMAC.

8- Illustrer les arguments en faveur de l'autorisation par des éléments qui tendent notamment à montrer que la concentration a pour objet ou effet de :

- Faire baisser le prix de revient au bénéfice des consommateurs,
- Rationaliser l'organisation, la structure de la production et de la distribution et élever la rentabilité,
- Améliorer la qualité des produits, en particulier en promouvant l'application uniforme de normes de qualité,

- Améliorer la compétitivité de la ou les entreprises concernées sur le marché international.

C- Documentation à joindre

9- Annexer tous documents se rapportant aux faits exposés :

- Copie des lettres d'intention, mémorandum, correspondances attestant les accords de volonté de réaliser l'opération de concentration,
- Documents d'expertise réalisée, études de marché...,
- Documents comptables (bilans, résultats) des parties à l'opération,
- Documents commerciaux,
- Compte-rendu de réunions,
- Conditions de transactions.

10- Communiquer des éléments statistiques sur les évolutions du marché des produits en cause (prix, évolution technologique, réglementation, barrières à l'entrée).

D- Autres démarches et procédures engagées

11- Indiquer si une autre démarche a été engagée ou si une procédure est en cours devant une autorité nationale de la concurrence pour les mêmes motifs ou des motifs apparentés, le cas échéant en termes d'infraction.

Donner en ce cas des détails : par qui la saisine a été formulée, sur quel fondement, le calendrier du traitement, les conclusions éventuelles...

12- Indiquer les coordonnées d'une personne de contact pour obtenir des explications complémentaires (téléphone, adresse électronique, adresse postale).

Déclaration des parties notifiantes selon laquelle les renseignements contenus dans la notification et dans ses annexes sont fournis de bonne foi. Il est rappelé que les indications ne doivent pas être inexactes ou dénaturées sous peine de sanction en vertu de l'article 76 du Règlement sur la concurrence précitée.

ANNEXE 4 - FORMULAIRE D – CONTROLE DES AIDES PUBLIQUES
NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DU REGLEMENT 06/19-UEAC-639-
CM-33 DU 07 AVRIL 2019 RELATIF A LA CONCURRENCE ET DE L'ARTICLE 65
DU REGLEMENT DE LA COMMISSION RELATIF A LA PROCEDURE POUR
L'APPLICATION DES REGLES DE LA CONCURRENCE

Le présent document dresse la liste des informations que doivent fournir à la Commission de la CEMAC les Etats membres lorsqu'ils notifient des projets d'aide ou de régimes d'aide pour lesquels ils sollicitent une autorisation conformément aux articles 84 et 85 du Règlement **06/19-UEAC-639-CM-33 DU 07 AVRIL 2019** relatif à la concurrence et à l'article 65 du règlement de la Commission relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

Le projet ainsi notifié est appelé à être examiné et faire l'objet d'une décision selon les principes et les modalités définies aux titres VI et VII du Règlement sur la concurrence susvisée ainsi que des chapitres 5 et 7 du règlement précité de la Commission.

Il est précisé que si les Etats membres notifiant estiment devoir alléguer un secret des affaires au bénéfice des entreprises concernées par les aides et demander que certaines informations ne soient pas portées à la connaissance d'autres entreprises compte tenu du caractère contradictoire de la procédure, ils doivent expressément indiquer sur chaque page des documents visés la mention « *secret des affaires* » et apporter les justifications qui seront examinées par la Commission afin de répondre favorablement ou pas à la demande.

L'ensemble est transmis à la Commission de la CEMAC à l'adresse ci-après, dans la langue de procédure selon les modalités prévues par l'article 76 du règlement relatif à la procédure précitée.

Adresse du service compétent de la Commission : Siège Provisoire : Parlement CEMAC, Malabo-Guinée Equatoriale

A- Informations sur l'organe de l'Etat membre, décideur de la mesure d'aide publique

1- Préciser le statut de l'organe projetant une mesure d'aide auprès d'une entreprise ou un régime d'aide auprès d'entreprises :

- Ministère,
- Collectivités locales,
- Etablissements publics

B- Nature des aides publiques envisagées

2- Préciser la nature de l'aide :

- Aide à finalité régionale,
- Aide destinée à promouvoir un projet important d'intérêt communautaire,
- Aide destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie de l'Etat membre,
- Aide sectorielle : industrielle (quelle industrie), agricole, etc.

- Aide à finalité horizontale : en faveur des PME, de la recherche et développement, de l'environnement, de la formation ...

3- Préciser l'objectif de l'aide :

- Sauvetage d'une entreprise,
- Restructuration d'une entreprise ou du secteur,
- Soutien financier temporel

C- Informations concernant les entreprises ou les associations d'entreprises bénéficiaires des mesures étatiques d'aide publiques

4- Fournir des informations complètes sur les entreprises bénéficiaires ou potentiellement bénéficiaires

5- Fournir des indications sur la nature et l'importance de ses activités économiques : chiffre d'affaires, parts de marché des différents biens et services concernés.

6- Indiquer :

- La nature des produits (biens ou services) visés par l'aide notifiée,
- Les relations commerciales ou pratiques de l'entreprise ou de l'association d'entreprises concernées avec les différents contractants pour les produits en cause (fournisseurs, distributeurs et clients).

7- Donner des indications sur les fournisseurs, distributeurs et clients...

Citer les concurrents sur le ou les marchés concernés.

D- Renseignements relatifs aux conditions de l'autorisation sollicitée

8- Exposer les faits justifiant une autorisation prévue par l'article 92 du Règlement susvisé relatif à la concurrence :

9- Illustrer les arguments en faveur de l'autorisation par des éléments qui tendent notamment à montrer que la mesure d'aide publique a pour objet ou effet de :

- Faire baisser le prix de revient au bénéfice des consommateurs,
- Rationaliser l'organisation, la structure de la production et de la distribution et élever la rentabilité,
- Améliorer la qualité des produits, en particulier en promouvant l'application uniforme de normes de qualité,
- Améliorer la compétitivité de la ou les entreprises de la zone CEMAC, en particulier sur le marché international.

10- Exposer un point de vue sur la dimension géographique des conséquences des mesures susceptibles d'exemption et l'éventuelle affectation du commerce entre les Etats à l'intérieur de la CEMAC.

E- Documentation à joindre

- 11-Annexer tous documents se rapportant aux faits exposés :
- 12- Communiquer des éléments statistiques sur les évolutions du marché des secteurs d'activités concernés, des produits en cause (prix, évolution technologique, réglementation, barrière à l'entrée).